



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2023/DRIEAT/UD77/58 du 04 mai 2023
dispensant la société PARCOLOG GESTION de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-0403 du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-29/DSCE/BPE/IC du 21 juillet 2022 autorisant la société PARCOLOG GESTION à exploiter un bâtiment logistique à usage d'entrepôt et de bureaux situé ZAE de la Barogne sur le territoire de la commune de Moussy-le-Neuf (77230) ;

VU la décision n° DRIEE-DDDTE-2019-074 du 20 mars 2019 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 30 mars 2023 par la société PARCOLOG GESTION en vue d'augmenter la capacité de stockage de liquides inflammables et de réaliser des aménagements du bâtiment ;

VU le dossier de modifications (porter à connaissance) déposé le 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet initial autorisé par l'arrêté préfectoral n°2022-29/DSCE/BPE/IC du 21 juillet 2022 consiste, sur un terrain d'emprise de 7,6 hectares, en la réalisation d'un bâtiment logistique à usage d'entrepôt et de bureaux d'un volume de 430 588 m³ divisé en cinq cellules de stockage ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale par la décision susvisée ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale et d'une étude d'incidence ;

CONSIDÉRANT que les installations autorisées relèvent au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.2 et du régime de la déclaration pour les rubriques 2910.A-2, 2925-1, 2925-2 et 1185-2-a ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire envisage d'apporter des modifications à ces installations afin de répondre aux besoins du futur locataire du bâtiment, la société Centre Spécialités Pharmaceutiques (CSP) ;

CONSIDÉRANT que ce futur établissement ne constitue pas une extension du site voisin de la société CSP, situé 3 avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf (77230), qui comporte des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et du classement Seveso seuil bas ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées consistent à augmenter la capacité de stockage de liquides inflammables et à réaliser des aménagements pour accueillir ces produits (recoupement de la cellule 1 en 2 sous-cellules pour accueillir les liquides inflammables (cellule 1bis), ajout d'une mezzanine en cellule 3, mise en place de rooftops pour réguler la température des cellules et d'un groupe froid pour la cellule 5) ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de liquides inflammables relèveront du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 « liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation passant de 45 tonnes (non classé) à 900 tonnes (enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de modifications (porter à connaissance) susvisé transmis en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement comporte une analyse des incidences liées aux modifications apportées aux installations par rapport au dossier initial d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, d'après cette analyse, les modifications envisagées ne sont pas de nature à générer d'impact ou d'inconvénient supplémentaire pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement par rapport au projet initialement autorisé, en particulier en termes de nuisances (trafic routier, émissions lumineuses, bruit, vibrations, qualité de l'air) ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la cellule 1bis dédiée au stockage de liquides inflammables fera l'objet d'aménagements spécifiques permettant de maîtriser les risques :

- des murs séparatifs de degré coupe-feu 4h ;
- des zones de collecte d'environ 500 m³ munies de siphons coupe-feu et d'une rétention déportée enterrée de 980 m³ permettant de recueillir tout écoulement accidentel et, en cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie ;
- un système d'extinction automatique incendie adapté à la nature des produits stockés ;
- un système de détection incendie adapté aux produits stockés ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées n'entraînent pas de nouveau danger par rapport au projet initial ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société PARCOLOG GESTION et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour les modifications projetées concernant le bâtiment logistique à usage d'entrepôt et de bureaux de la société PARCOLOG GESTION situé ZAE de la Barogne sur la commune de Moussy-le-Neuf (77230).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Melun, le 04 mai 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

